



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 1<sup>er</sup> mars 1993

ARRETE N° 03/93

Relatif aux investigations éventuelles sur le chalutier « La Houle ».

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**CONSIDERANT** qu'une enquête judiciaire est en cours, relative au naufrage du chalutier « La Houle », qu'en conséquence toutes les garanties doivent être prises pour que puissent être recueillis tous éléments de preuve permettant de déterminer les conditions dans lesquelles le chalutier a fait naufrage ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit de plonger et de procéder à quelque investigation que ce soit, sans autorisation, sur l'épave du chalutier « La Houle » coulé au large du Cap Fréhel (position : 48° 42' 20'' N – 002° 18' 16'' W).

Article 2 : Le procureur de la République de Saint-Malo pourra autoriser des plongées et investigations sur l'épave et en déterminera les modalités pratiques (horaires, plongeurs...).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles R, 26 § 15 du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Brest et les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Saint -Malo et de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux